

Le Comité régional,

Ayant examiné le projet de stratégie régionale pour la médecine traditionnelle ;<sup>1</sup>

Reconnaissant que la médecine traditionnelle est largement utilisée dans la plupart des pays de la Région et que l'intérêt pour cette médecine s'est considérablement accru ces dernières années ;

Reconnaissant également la diversité des formes de médecine traditionnelle exercées dans la Région, du développement de cette médecine et des systèmes de soins de santé dans les Etats Membres ;

Constatant la contribution apportée par la médecine traditionnelle aux populations de la Région depuis de nombreux siècles et le rôle qu'elle joue ou peut jouer dans l'amélioration de la santé et des services de santé dans la Région ;

Constatant en outre que de nombreux Etats Membres ont pris des mesures pour soutenir la bonne intégration de la médecine traditionnelle dans leurs systèmes de santé ;

Reconnaissant que le savoir en médecine traditionnelle est l'héritage des communautés dont il est issu et qu'il doit être respecté et dûment préservé ;

Reconnaissant en outre le besoin de protéger les ressources naturelles dont dépend la médecine traditionnelle ;

Reconnaissant par ailleurs que la recherche scientifique améliorera notre connaissance de l'innocuité et de l'efficacité de la médecine traditionnelle et que les résultats de cette recherche faciliteront l'intégration appropriée de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé conventionnels ;

---

<sup>1</sup> Document WPR/RC52/7.

Constatant le rôle actif joué par l'OMS pour promouvoir le bon usage de la médecine traditionnelle dans la Région ;

Constatant par ailleurs les progrès obtenus dans les domaines de la législation, de la réglementation, de l'élaboration des politiques nationales, de la formation, de la recherche et de la normalisation de la médecine traditionnelle dans la Région ;

1. APPROUVE la stratégie régionale pour la médecine traditionnelle dans le Pacifique occidental, tenant compte des observations des États Membres telles qu'énoncées dans le procès-verbal ;

2. PRIE INSTAMMENT les États Membres :

(1) de faire appel, s'il y a lieu, à la stratégie régionale pour la médecine traditionnelle comme cadre d'élaboration des programmes nationaux de médecine traditionnelle ;

(2) de renforcer la base factuelle permettant l'exercice de la médecine traditionnelle, notamment pour ce qui concerne son innocuité et son efficacité ;

(3) d'effectuer des études sur les pratiques de médecine traditionnelle en vigueur et d'élaborer ou de renforcer des politiques et programmes permettant de promouvoir le bon usage de la médecine traditionnelle ;

(4) d'explorer les possibilités d'intégrer dans les systèmes de santé conventionnels des thérapies et remèdes traditionnels validés ;

(5) d'encourager et de favoriser le dialogue et la coopération entre les praticiens de la médecine traditionnelle et ceux de la médecine moderne ;

(6) d'instaurer ou de renforcer les partenariats avec les autres États Membres et les organisations concernées, notamment dans les domaines de la diffusion de l'information, de la recherche, des normes réglementaires, de la propriété intellectuelle et de la perte de la biodiversité ;

3. PRIE le Directeur régional :

(1) de soutenir les États Membres dans la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la médecine traditionnelle et dans le renforcement des capacités, y compris la recherche et la formation, selon les besoins ;

(2) de faciliter les efforts déployés à l'échelon régional et mondial pour évaluer scientifiquement, normaliser et réglementer la médecine traditionnelle ;

(3) d'impliquer les institutions internationales concernées afin d'aider les États Membres à examiner les questions de propriété intellectuelle portant sur la médecine traditionnelle ;

(4) de transmettre au Directeur général le procès-verbal du Comité régional sur la médecine traditionnelle et la proposition du Comité d'envisager d'inclure la médecine traditionnelle à l'ordre du jour de la cent-neuvième session du Conseil exécutif et de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé en 2002 ;

(5) de rendre compte au Comité régional, au cours de sa cinquante-septième session en 2006, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie régionale pour la médecine traditionnelle.

Sixième séance, 13 septembre 2001  
WPR/RC52/SR/6